FIC 2.14208.3

Case
FRC
18223



MÉMOIRE

Cause par appel au Tribunal de Vienne

POUR

Sieur SIMON-FRANÇOIS-GABRIEL GARDE, réclamant la résolution du contrat civil de marige en vertu de la Constitution, mais auparavant défendeur.

Aux deux actions en séparation de biens et de corps introduites devant un Tribunal de District.

PAR

Dlle. MARIE-FRANÇOISE BELUZE, habitante au Couvent de la Deserte.

Et demandeur en prise à partie de M. le Président du Tribunal de District de la ville de Lyon.

C'EST un devoir bien pénible que j'ai à remplir aujourd'hui. Quelle dure nécessité d'être contraint à révéler ses secrets domestiques, et d'attirer sur soi les regards curieux du public. Qu'il est triste

THE NEWBERRY
LIBRARY

sur-tout d'avoir pour ennemi la confidente de ses peines et d'être obligé de combattre celle que votre cœur défend.

Mais : la révolution que le temps opére dans les choses y dispose aussi les esprits, et il faut l'avouer, j'envisageois bien d'un autre œil cette affaire à son commencement qu'à l'instant où me voila parvenu. Alors esclave encore du penchant qui jusques-là m'avoit asservi ; en proie au souvenir de toutes les impressions qui vous attachent au passé ; je ne savois pas même imaginer qu'il put jamais s'éfacer. Je n'estimais en cet état que la pesanteur de mes fers. L'événement le plus fatal et le plus médité ne me sembloit qu'un nuage qui venoit obscurcir quelques instans l'horison de mon bonheur. La perfidie la plus noire j'en repoussois jusqu'à l'idée tant j'étois de bonne-foi. Loin de songer en cette situation à quitter des engagemens qui n'étoient funestes qu'à moi, je travaillois au contraire de toutes mes forces à les resserrer. Je voyois une femme livrée à des suggestions ennemies, tremper des armes dans le fiel pour s'en servir contre moi, et néanmoins je ne la regardois que comme l'instrument aveugle de la fureur d'un parti qui vouloit me perdre à la trame duquel son cœur n'avoit aucune part. Je m'efforçois de l'arracher de leurs mains en la plaignant d'une volonté trop facile ; je résistois au procès que ses faux protecteurs m'avoient suscité en son nom : quand un intervalle qui devoit n'être que celui du repentir ne lui a servi qu'à aiguiser ses traits et m'a montré

les replis de son cœur. Etonné d'une duplicité gardée avec le sang-froid qui la caractérise ; je ne sais quelle révolution s'est faite tout-à-coup dans mon âme , mais j'ai senti aussi-tôt ma douleur se précipiter, ma délivrance revenir et successivement avec le cours de mes idées mon énergie reprendre.

Nouvel être tout réjoui d'un amendement si salutaire et si prompt , je n'ai plus balancé dans le choix des moyens; et laissant là tout ménagement servile , j'ai cherché mon salut dans les loix et dans la constitution : cet évangile d'un peuple libre.

A peine marié avec une femme qui s'étoit dite riche , que la mere n'a pu se dérober à la misere qu'en fuyant et devant ses créanciers et devant la dot. Deux ans après la fille sans dot rétablie par mes soins dans une partie de ses droits , et voulant se payer sur mes biens de ceux qu'elle n'avoit pas , a déserté ma maison chargée de tout ce qui la garnissoit, et m'a laissé en reconnoissance deux procès au District ; l'un en séparation de biens , non pas pour séparer les siens qui n'ont pas pu être joints , mais pour s'emparer des miens ; l'autre en séparation de corps pour en jouir seule , invitant charitablement les créanciers de sa mere à la seconder.

Profitant de mon absence pour me les intenter , déja elle y avoit fait prononcer en défaut lorsqu'à mon retour j'ai changé de Tribunal par un appel et d'après cela voici mon plan.

Après avoir donné le détail le plus exact de tous les faits nécessaires à connoître , je défendrai

d'abord aux deux demandes, et à cet égard je puis promettre d'avance solidité de défense et conviction à mes Juges.

J'examinerai ensuite si un Magistrat a pu s'arroger à lui seul une juridiction interdite à son siège par la loi de sa création, pour favoriser une femme qui veut s'échapper du giron domestique : s'il a pu dissoudre lui seul provisoirement un mariage, séparer de fait deux époux sans procédure et par un simple acte de sa volonté, à l'insu du mari, et jettant ainsi la désolation dans son cœur, si ce Magistrat qui est cause des dégats de la femme dans sa maison, de la vente ou dispersion de ses meubles, de son changement forcé de demeure n'est pas garant envers lui de toutes ces pertes.

Délà ouvrant une carriere nouvelle, mais pourtant tracée par la constitution, je ne craindrai pas d'y marcher le premier ; et coupant les ronces de la vieille opinion qui cachoient toutes les vérités, j'irai m'emparer de la plus importante à travers les ruines de l'esclavage, passant toujours sur le cadavre du monstre pour arriver au sommet de la liberté. C'est dans l'ordre naturel comme dans l'ordre civil que je puiserai les éléments sur la mobilité de l'union des sexes, et que conduit en tout par la main de ce Dieu qui a présidé à la constitution, j'espere parvenir à un résultat satisfaisant.

Ainsi la cause se divise naturellement en deux branches, la premiere embrasse tout ce qui n'est dans ma bouche que la défense aux procédures

déja faites, où doit se trouver aussi la prise à partie, et c'est-là l'objet du travail actuel.

La seconde qui roulera toute entière sur la résolution de notre contrat civil, je suis forcé de la détacher de l'autre, afin qu'il ne s'y mêle ni fait ni réflexion étrangere qui puisse distraire en la lisant, et qu'on en sorte convaincu ou avec l'envie de la relire.

Je dois donc en ce moment m'occuper bien vîte de la premiere pour hâter la seconde, et tout de suite j'entâme les faits.

Il faut que je parle des préliminaires du contrat de mariage pour expliquer les motifs qui m'y porterent, et qui sont intimément liés à la cause.

FAITS.

Je tiens le jour d'un pere qui peu de jours avant sa mort avoit fait les spéculations d'un homme qui compte encore plusieurs années de vie. Il avoit acheté trois immeubles montant ensemble à 45000 liv., ce n'étoit pas avec des fonds en réserve qu'il espéroit les payer; mais en vendant d'autres immeubles dont la situation lui déplaisoit. Il avoit commencé d'abord par acheter, il n'eut pas le temps de vendre, la mort le surprit au milieu de son projet, sa succession resta chargée de l'accomplir. Il falloit vendre et il ne laissoit que des enfants pupilles ou mineurs. Il investit bien de ce pouvoir des parents qui n'oserent en faire usage; de deux objets qu'il leur commit ils n'en remplirent qu'un, celui

de m'appeller à l'héritage quoique mineur. Devenu dès-lors débiteur de toutes ces acquisitions, je me pressai de vendre. Je ne fus point arrêté par la minorité, parce que je déléguai le prix ; en sorte que quand je fus majeur j'avois épuisé ce moyen, et il se trouvoit un déficit de 11000 liv. du produit de mes ventes au solde des achats dont je restai à découvert.

Cependant comme j'avois des termes éloignés pour le surplus des payemens je n'en songeai pas moins à reprendre le cours de mes études, je fis un séjour de cinq ans à Toulouse pour cet objet. Je fus aggrégé presqu'à mon retour au ci-devant ordre des Avocats de Lyon. Depuis deux ans déjà j'y continuois mon instruction quand on m'apprit qu'un Procureur trop avide sous l'apparence des intérêts d'une fille qui ne l'étoit pas moins, avoit jetté le 11 Novembre 1787 une saisie générale sur tous mes biens. Cette saisie qui alloit réveiller le créancier de 11000 liv., me fit penser sérieusement à une vocation qui n'étoit pas en moi bien déclarée, afin de me libérer.

Gouverné par la circonstance, le hasard qui nous mene en aveugles me produisit à quelqu'un en qui j'avois de la confiance, qui avoit entendu vanter et la fortune et les qualités de la Dlle. Beluze ; trop officieusement il se chargea de m'annoncer, mais il étoit de bonne foi, les avis qu'il me donna depuis et à temps me l'ont prouvé. Suivant l'usage on le reçut sans le décourager, mais comme il avoit appuyé sur la réputation de la dot, et que dans une lettre

qu'il m'engagea d'écrire à la mere pour lui témoigner mon agrément de sa démarche, j'insistois autant que lui sur cet article : celle-ci comprit que j'avois un mentor redoutable et résolut de s'en défaire, pensant avec raison avoir meilleur marché de moi, elle me répondit donc sans façon la lettre suivante. » Monsieur,
» votre lettre m'a jetté dans le plus grand étonnement.
» Je ne présumois pas que vous eussiez conservé
» l'envie de m'appartenir, je vous avoue que cela
» ne fait que confirmer l'estime que j'avois conçu
» de vous; mais, Monsieur, je vois que votre
» demande s'accorde parfaitement avec celle de
» M. . . . . . Je vous ferai aussi la même réponse,
» qui est *que ma fille étoit riche*, mais qu'il m'étoit
» impossible de lui donner tout comptant et que
» je ne voulois pas en la mariant me rendre la vie
» moins douce. Au surplus, Monsieur, ce ne
» sera qu'une attente à laquelle vous ne perdrez
» sûrement pas, j'aurois mille choses à vous dire à
» à ce sujet; mais je ne le puis par correspondance,
» je serois très-charmée de vous les faire à vous
» même mardi 25 à l'issue de votre dîné.

L'entrevue eut lieu en effet, et tandis que je lui exposois mes besoins pour éteindre une saisie générale, elle me fit jetter les yeux tout autour de son appartement pour en admirer la décoration et l'ameublement, et mettant un prix réel à des objets de fantaisie elle m'offroit de cette monnoie en dot; comme elle n'avoit pas tout-à-fait cours pour cette valeur dans mon pays; je la laissai dans son extase au milieu de ses lambris surdorés, bien résolu de ne

plus m'en laisser éblouir. Aussi ne fut-ce point cette raison qui m'y ramena ; un penchant qui se décéloit de plus en plus chez la Dlle. m'obligea de renouer avec elle , et à la suite les pourparlers se rengagerent avec la mere , et les accords suivants furent dressés.

Par le testament de son mari la dame Beluze qui en étoit héritiere devoit compter à sa Dlle. en la mariant 10000 liv. et au décès de la mere ses trois freres lui devoient autres 10000 liv. en recueillant deux immeubles. Ainsi du chef de son pere la Dlle. Beluze avoit à prétendre 20000 liv.

Dans le contrat de mariage sa mere lui constitua 20000 liv. sans expliquer ce qui étoit renfermé dans le testament , dont 4000 liv. payables dans deux ans avec l'intérêt, 1600 liv. en meubles à délivrer , et le surplus à la charge de ses héritiers.

Par cet arrangement la dot alloit à 40000 liv. , au moins à 30000 , s'il falloit faire entrer la moitié du don du pere dans celui de la mere , dont 14000 liv. étoient exigibles outre les meubles.

Ce n'est pas tout. Je n'avois pas borné là mes prétentions ; la mere devoit encore me cautionner un emprunt de 12000 liv. avec promesse de rembourser et le capital et l'intérêt , et je ne m'étois contenté à cet égard d'un écrit signé d'elle que d'après son observation qu'elle devoit ménager ses autres enfans et ne pas paroître tout verser à sa fille. Voilà donc 26000 liv. de comptant. Cette promesse de cautionnement faite le jour du contrat , est ainsi conçue ; » Je soussignée Jeanne Fleurie Chabassol,

» veuve Beluze, promets et m'oblige cautionner
» Me. Simon-François-Gabriel Garde, avocat, pour
» la somme de 12000 liv. qu'il se propose d'emprunter
» en cette ville, ainsi et de la maniere que le
» prêteur l'exigera, et pour le temps nécessaire
» audit Me. Garde, et je demeurerai chargée du
» remboursement de même que de l'intérêt ; laquelle
» promesse est faite en considération du mariage de
» ma fille avec ledit Me. Garde. A Lyon le 19 mai
» 1788, j'approuve ce qui est dessus, veuve Beluze
» signée. »

Comme je la pressois sur l'exécution, c'est-à-dire, à réaliser des especes dans le contrat, elle sut éluder mes instances, et se tira de là fort adroitement en me révélant que ses fonds se trouvant déposés dans le commerce de son fils, qui pour lors étoit en voyage, elle ètoit forcée d'attendre son retour. Je cédai à ce prétexte, mais j'eus tort de n'avoir pas différé jusques-là, et de m'être laissé entraîner à l'autel sous la foi de ses promesses.

Cependant, puisqu'il faut le dire, que de circonstances concouroient à m'y faire croire. Le pere dans un codicile fait deux jours avant sa mort avoit évalué sa succession à 100000 liv., il avoit laissé deux campagnes, un mobilier presque riche : chez la veuve un luxe assez bien soutenu, tout cet éclat extérieur qui paroît et n'est rien, toutes ces nonvaleurs qui trompent, tout ce qui séduit au premier coup-d'œil et se dissipe bientôt : tout cela me fit soupçonner une aisance qui n'y étoit pas, et je tombai dans le piege.

Le mariage une fois célébré, mon créancier devint plus pressant, alors je fis usage du cautionnement, je le présentai à divers prêteurs, qui tous le refuserent net. Je ne fus pas dès-lors sans concevoir des craintes sur l'avenir ; voyant enfin que je n'obtiendrois rien sur ce papier, je changeai la forme et la cotité de l'emprunt, et en subrogeant le prêteur aux droits successifs de la Dlle. Beluze, hypothéqués sur les deux campagnes, je me procurai 4000 liv. en donnant la cession sur la dame Beluze, qui l'accepta et promit le remboursement : mais elle avoit tellement du crédit que cette précaution fut jugée illusoire par le prêteur lui-même qui ne voulut pas se départir du recours contre moi.

Le prêt effectué, son voyageur parut à la fin. Après quelques jours de bienséance, je croyois que la mere se rappelleroit ses engagemens ; mais tant que je ne voulus rien dire, on ne me dit rien. Me conduisant toujours par trop d'égards je n'osai pas moi-même lui en parler, je commis sa fille auprès d'elle, qui n'en rapporta pas de réponse positive, et nous fûmes tous deux après cela attendre en Vivarois le jour où elle seroit décidée à s'exécuter.

Nous partîmes dans les premiers jours de mars 1789 ; mais la face des choses changea bien avant la fin. Le voyageur nous écrivit que le 25 sa mere avoit pris la fuite, ne laissant rien qu'une foule de créanciers.

Cette nouvelle me consterna, toute la dot m'étoit due, j'avois même fait quelques avances pour frais

de noces sur des fonds d'autrui, unprêt à rembourser, une saisie à finir, un créancier à payer et un surcroît de dépenses. Telle étoit ma position, lorsque loin d'en paroître accablé, j'avois encore à consoler la fille. Mais cette fois je sentis que c'est en mêlant ses larmes et partageant sa douleur qu'on trouve du soulagement et pour ainsi dire du plaisir dans son malheur. Je l'aimois, et comme ce sentiment est chez moi sans mesure quand je l'éprouve, on ne se doute pas à quel point cet événement me la rendit plus chere encore.

Je pris bientôt la route de Lyon, où tout ce qu'on m'avoit annoncé se confirma ; la mere en avoit même laissé la preuve en partant, dans une lettre écrite à son fils au moment de son désespoir. Il ne restoit que les deux campagnes et je visois sur ce gage ; lorsque par un excès d'infortune je fus instruit que les immeubles affermés 1100 liv. étoient grêvés de 850 liv. de rentes viageres sur trois têtes, et d'environ 100 liv. d'impositions, que l'immeuble de Lyon dont le bail expiroit ne pouvoit se relouer qu'après des réparations considérables.

J'appris encore qu'elle étoit partie avec une liste sur le dos de dettes criardes, qu'elle devoit à tous ses fournisseurs de comestibles, le loyer de son appartement, et qu'en outre elle avoit perdu deux procès, tous créanciers privilégiés, qui se disposoient à fondre sur les meubles qu'elle n'avoit pu emporter. Je pris sur eux les devants afin de traiter plus doucement la chose et éviter le bruit et le fracas ; j'assignai la dame Beluze et j'obtins sentence

de la Sénéchaussée qui la condamnoit envers moi à 10000 liv., je fis saisir ses meubles et m'en rendis adjudicataire, à la charge d'acquitter les créances privilégiées : l'estimation faite je les fis vendre mais sous mon nom et comme m'appartenant, loin de son domicile. Estimés 1700 liv., ils furent vendus 1200 liv., c'est ce qui résulte de la comparaison des deux verbaux.

Je n'ai pas besoin de justifier cette conduite on a vu qu'elle étoit nécessitée, elle fut d'ailleurs approuvée par la famille.

En fuyant le long de la Saône, la Dame Beluze s'arrêta à Mâcon et fit à ses trois fils l'abandon de tous ses droits par acte reçu M. Genetet Notaire le 17 Mai 1789. Elle s'en remit à leur compassion pour ses aliments. Qu'on ne m'accuse pas ici d'insulter sans motif à sa misere, j'ai besoin de ce contraste de richesse et d'indigence qui s'est manifesté chez elle dans des intervalles si courts, et qui établit la fourberie et le dol quelle employa pour me surprendre et me faire épouser sa fille. Comparez en effet cette lettre du 22 mars 1788, transcrite plus haut, avec celle-ci adressée à son fils en Bourgogne qui la fit passer à son frere à Lyon de qui je la tiens (1).

---

(1) Le 4 Avril 1790. Je ne sais ce que signifie le silence qui regne entre vous autres, je suis bien malheureuse obligée d'aller mendier mon pain, tu nignore pas que ton frere n'est pas bien opulent et par conséquent

En conséquence de l'acte reçu Genetet, les fils qui en étoient porteurs se rendirent sur les lieux, et les procédures furent anéanties par le traité fait entre nous le 1er. Janvier 1790, suivant lequel : 1°. « Toute procédure est éteinte même à l'égard » de la dame Beluze, et la somme touchée jusqu'à » ce jour acquise à Me. Garde en représentation » des intérêts échus ou en payement des dépens.

2°. Les freres Beluze acceptent l'abandon de leur mere.

3°. Ils transportent à leur sœur la succession de leur pere consistant en deux immeubles sous la condition en les vendant de laisser 17000 liv. dans les mains de l'acquéreur pour faire face à 850 liv. de rentes viageres, de délivrer à chacun des fils 2000 liv. lors de la vente, et de partager le surplus à mesure de l'extinction des rentes viageres.

---

je m'en ressens, je suis sur le point d'aller à Beaune de mes pieds en mendiant, n'importe, j'ai fait déja ma route de même ainsi si je n'ai d'autres nouvelles à la fin du mois tu ne sera pas étonné de me voir bientôt, tu m'avois fait espérer que ton frere l'épicier *me donnerait une pension avec vous autres et je n'ai encore vu que 48 liv. que tu m'as envoyé et que je n'ai pas touché qui a servi à payer ses dettes, et enfin s'il me faut du tabac je suis obligée d'aller demander, je n'en dis pas d'avantage, il est des choses que l'on ne peut écrire ; mais tout ce que je puis te dire je suis la plus affligée de toutes les meres et si tu a les entrailles d'un fils, ayes pitié de moi, etc. et suis ta mere veuve Beluze.*

4°. Les fils se chargent encore de me fournir leur procuration et celle de la mere.

5°. Le contingent de la fille pour la pension de la mere est fixé à 75 liv. A la forme de ce traité signé de la Dlle. Beluze, je ne suis comptable de rien. La valeur des meubles et tout ce que j'aurois pu recevoir jusques-là est compensé avec les intérêts et les dépens, objets qui dans tous les cas possibles de dissolution ne sont pas restituables. Le mari fait siens les fruits de la dot, et les depens étoient privilégiés sur les meubles.

Que la Dlle. Beluze n'aie pas regret à mon bénéfice. On se rappelle que les meubles furent estimés 1700 liv., et il m'étoit dû 1200 liv. d'intérêt échu au capital de 14000 liv. et 600 liv. de depens suivant les quittances, sans y comprendre ni l'intérêt de la promesse de cautionner, ni toutes les créances privilégiées que j'étois tenus d'acquitter par la sentence, sur le mobilier.

Je croyois en exécution de ce traité prendre possession des immeubles, nouvelle difficulté, d'un côté la locataire dont le bail étoit expiré me refusa les clefs, de l'autre la mere me fit attendre son pouvoir. Je tentai d'obtenir les clefs par une procédure que je fus bientôt forcé d'abandonner mon titre n'étant que privé, d'ailleurs ce qui la rendit plus tenace c'est qu'elle étoit soufflée par le frere épicier à Lyon. Ne connoissant pas toutes ses menées je me plaignis à lui du refus de la locataire, il essaya de me prouver dans sa logique par une lettre que je puis lui faire lire encore l'inu-

tilité de cette remise et du pouvoir de sa mere. Le traître se demasqua ainsi de lui-même, à la fin il se lassa, il fit venir la procuration de sa mere et me la remit vers la fin du mois d'Août, environ huit mois après notre traité. Quelques jours auparavant il avoit aussi donné ses ordres pour l'apport des clefs, de manière que je reçus le tout lorsqu'il n'étoit plus temps de tirer parti de rien et je perdis par son fait le loyer de la maison; il n'ignoroit pas que j'avois à payer les impositions, la pension de la mere, 850 liv. aux rentiers et qu'il n'y avoit à toucher que 600 liv. de ferme.

Je ne fus pas plutôt maître des clefs que j'appellai des ouvriers, et me mis à la poursuite des acquéreurs même avant les réparations finies. Je fus assez heureux après des courses et des dépenses infinies de vendre presqu'au même instant les deux campagnes, et comme je n'étois pas muni de tous les pouvoirs, je pris sur moi de les faire venir dans l'intervalle du sceau des lettres de ratification, afin de ne pas perdre l'occasion de vendre.

Comme les ventes ont fourni matière à plainte à la Dlle. Beluze sous le prêtexte que j'en avois detourné le prix à son détriment, je dois ici une explication exacte de toutes les clauses.

L'immeuble de Lyon a été vendu 20500 liv. et 240 liv. d'étrennes pour la Dlle. Beluze. Il n'y a de porté dans le contrat que 20000 liv., outre l'étrenne et 500 liv. dans une contre-lettre. L'acquéreur se retient 17000 liv. pour fournir aux rentes viagères jusqu'à leur cessation et le reste est payable

après les ratifications des hypotheques et de la famille.

L'immeuble situé près Trevoux s'est vendu 9100 l. de laquelle il faut distraire le cout de l'enregistrement dont le vendeur est chargé, et 150 liv. étrenne reçue par la Dlle. Beluze. Le contrat n'exprime que 8100 liv. et 1000 liv. dans une contre-lettre ; mais c'est sur la contre-lettre que se déduisent 200 liv. d'enregistrement et l'étrenne, ce qui la réduit à 650 liv.

Le contrat contient quittance ; mais le prix en est resté déposé chez Me. Montellier, Notaire dont j'ai le rélief signé de lui et de l'acquéreur également, jusqu'après les ratifications de la famille et des hypotheques. La somme de la contre-lettre est aussi renvoyée aux mêmes délais après les mêmes formalités. Je parle d'après les contre-lettres et l'acte de dépôt que j'ai produits, ainsi je ne puis pas ne pas être exact.

Total des ventes compris les contre-lettres 29400 l.

Total des contre-lettres 1100 liv. Voilà mon délit aux yeux de la Dlle. Beluze et voici ma justification.

Une réflexion la précéde. Avois-je l'intention de cacher à la famille des contre-lettres, dès que non plus que des contrats, je n'en recevois pas le montant actuellement et qu'il ne devoit être délivré qu'après les ratifications de la famille auxquelles je me soumis ?

Le fait constant c'est que je n'ai pas touché une obole des prix, d'après cela j'en viens au motif des contre-lettres.

Du

Du 1er Janvier 1790, époque du traité de famille jusqu'au 5 Mars 1791, que la Dlle. Beluze transporta son domicile à la Déserte. On ne peut pas me disputer les intérêts de la dot, ne recevant rien d'ailleurs. Or 15 mois d'intérêts pour cet objet au capital de 14000 liv. font 875 liv.

Ou l'on me doit cet intérêt, ou l'on me doit l'indemnité proportionnelle résultante de l'inexécution du traité, pour le retard de la remise des clefs, et des pouvoirs qui m'empêcheroient de relouer la maison à mon profit. J'ai sur cela deux actes extrajudiciaires faits dans le temps contenant ma protestation.

Je devois acquitter l'année 1790, 850 liv. de rentes viagères, 100 liv. d'impositions et 75 liv. de pension à la mere ; et le total des fermes n'arrivoit qu'à 600 liv., j'avois donc pour n'être pas en perte une reprise de 400 liv.

J'avois payé tant au boucher, locateur de la Dame Beluze, qu'au collecteur pour sa capitation 400 liv., objets qui ne furent point imputés sur les meubles suivant le traité, qui ne parle que des intérêts et des dépens.

J'avois les réparations se montant 400 liv. Enfin un état de dettes criardes de la mere montant à plus de 800 liv., certifié par son fils l'épicier et de lui écrit m'avoit été remis pour l'acquitter du produit des ventes. Devois-je le solder en pure perte n'ayant aucune action pour le remboursement en cas de dissolution ?

Qu'on ne s'y trompe pas, je calcule d'après les titres et les quittances dont je justifie.

Je ne rougis pas de répéter le contrôle de cette dot fictive, ni les courses et autres frais pour parvenir aux ventes ; je ne veux pas être le mandataire gratuit de ceux qui m'ont trompés.

Ainsi ce n'étoit pas seulement 1150 liv. que je pouvois supprimer dans les contrats de vente ; mais plus de 3000 liv. pour les articles de reprise qui auroient été perdus pour moi.

Les ventes consommées, Je les dénonçai aux trois freres dans la personne de l'épicier de Lyon, avec sommation de les ratifier ; et j'absentai le 12 Février pour une affaire que j'avois bien plus à cœur et qui m'étoit bien plus personnelle. On est déja instruit de la saisie générale de tous mes biens. Le procès à ce sujet étoit engagé au Parlement de Toulouse, la suppression tant désirée de ces cours ramena le procès devant les premiers Juges, je m'y transportai pour procéder au choix d'un Tribunal, et cette formalité faite je revins à Lyon le 3 Mars ; mais tandis que je me livrois au plaisir bien doux d'épancher mon ame auprès de celle qui avoit tout mon amour et toute ma confiance ; je suis frappé en rentrant chez moi de l'abord glacé de la Dlle. Beluze. Je ne l'entends prononcer quelques séches paroles que pour me dénoncer une copie envoyée, dit-elle, à mon absence, par le Procureur Dumont : c'étoit, vous le croirez à peine, la copie d'une requête et assignation au District tendante à sa séparation de biens. Elle étoit en compagnie alors

et déjeûnoit avec sa tailleuse, que je la priai de congédier un moment ; et je ne trouve pas étrange que dans la disposition où elle étoit à mon égard, elle ne m'ait pas offert de prendre part au déjeûné quoiqu'arrivant de voyage. Restés tous deux ; je suis muet, je ne puis répondre que par des larmes à sa copie, je la vois se contraindre pour ne pas rire, inébranlable dans sa résolution. Je m'apperçois d'un nouveau domestique, de robes nouvellement achetées, et je réflechis sur cette contradiction de conduite qui augmente la dépense du mari lorsqu'elle le soutient pauvre. Elle me quitte brusquement et va rendre à ses conseils compte de notre entrevue.

Le lendemain plus chagrin encore ; nous étions ensemble lorsqu'un espion de *Dumont* vint lui dire qu'il l'attend au greffe criminel. Elle y court et je l'accompagne jusqu'à la porte que je lui indique. Elle revient presque aussi-tôt, la curiosité m'emporte, je me hasarde de lui demander le motif de *Dumont*, c'est un papier, me répond-elle, qu'il m'a fait signer. Que contient ce papier ? Je n'en sais rien ... vous signez donc sans lire : oui, je ne pense pas qu'il me trompe ..... mais ignorez-vous qu'il ne se repaît que de mal et qu'il nourrit sa race des querelles qu'il engendre pour avoir les frais du procès. Lisez sur son front, la nature l'a exprès dégradé pour qu'il put être reconnu. . . . Et là finit le dialogue.

Qu'étoit donc ce papier. Une plainte en séparation de corps, non pas sur des motifs ; mais sur des prétextes, des raisons de Palais, des mensonges.

et du grimoire comme on le verra dans la discussion où elle sera scrutée.

Sur cette plainte du 5 Mars, M. Savi, Président du Tribunal rend tout seul et le même jour une ordonnance qui donne acte de la plainte, permet d'informer, et à la plaignante de se retirer au couvent quelle avisera, d'emporter ses effets, et condamne le mari à payer la pension.

Le même jour encore vers les 6 heures du soir quatre huissiers se rendent chez moi pour traduire la Dlle. Beluze au couvent. Celle-ci qui les attendoit tint ses malles prêtes, et d'un air triomphant se met en marche au milieu de ce cortège pour le couvent de la Déserte où déja elle avoit fait marquer sa place, et où tant d'autres camarades la désiroient. Heureusement je ne fus pas témoin de la scene; mais un de mes parents qui s'y trouva, ne crut pas que la politesse l'obligea de l'accompagner dans son nouveau domicile malgré son invitation; et en effet ce n'étoit pas une partie bien galante à faire avec des huissiers. Il auroit craint sans doute aussi ou de paroître complice, ou du métier des autres.

La nuit étoit clôse lorsque je rentre dans l'appartement sans lumiere. Je sens à mes pieds de la résistance; mais à la clarté quelle fut ma surprise d'appercevoir çà et là, épars sur le carreau, et mes habits et mes livres jettés d'une manière outrageante et réfléchie. Oh! que la vengeance chez les femmes a des dégrés de malignité que nous ne connoissons pas! comme elles savent en empoisonner les traits! Dans quelle agitation me trouvai-je toute la nuit?

que didées confuses et diverses venoient tour-à-tour m'assiéger ; tantôt de tendres souvenirs ajoutoient à ma douleur présente ; tantôt la pensée de l'avenir ne m'apportoit que de tristes images qui déchiroient mon cœur ; d'autres fois m'égarant avec des sens troublés dans les sentiers du malheur, dans les détroits de la vie, je roulois de précipices en précipices, et dans mes effrayants tableaux je me débattois, pour ainsi dire entre des couleuvres qui se replioient toutes autour de moi, ou je combattois des furies. Abîmé de moi-même, mon seul tourment étoit mon existence. Mon imagination battue par cette tempête, le jour vint m'en délivrer, et déja je suis dans les rues interrogeant tout le monde sur le lieu qui récèle le sujet de mes maux (car je lignorois encore), vingt fois je vole à la Déserte, vingt fois une voix qui sortoit à travers des barreaux me repousse de la grille.

Je songeai dès-lors à m'éloigner d'une ville où un plus long séjour meut eté funeste. J'en partis le même jour pour me rendre à Issengeaux, où par le choix des Tribunaux, l'appel de la saisie générale étoit porté : et comme le malheur se lasse de nous persécuter, j'obtins un jugement qui prononce la main-levée définitive des saisies, et une restitution de fruits qui doit arriver à bien près de 6000 liv. Le jugement rendu le 8 Avril, je reprends la route de Lyon.

Avant de partir j'avois laissé et signé un acte pour être signifié à la Dlle. Beluze, contenant opposition à l'ordonnance qui avoit permis de m'assigner

au District en séparation de biens, et la demande du renvoi à la famille, avec la nomination de deux parents.

Cet acte communiqué le 22 Mars à son Procureur, il y répondit par un autre ce qui suit. « La » marche que Me. Garde voudroit faire adopter à » son épouse est aussi contraire à ses intérêts » qu'opposée à celle que lui indique la loi ; en con- » séquence il lui est déclaré que la Dlle. Beluze » fera prononcer sur sa demande, » je ne connois pas cette loi dont veut parler *Dumont* ; il ne prend pas la peine de me l'indiquer, je ne puis pas m'y soumettre ; j'excipe de celle que je connois, et assurément il ne m'apprendra pas les meilleures. Nos connoissances à cet égard sont bien différentes ; et sans amour-propre, je lui en indiquérois beaucoup dont il ne se doute pas.

Quoiqu'il en soit, il tint parole : et le 24 Mars il se fit délivrer en défaut une sentence de séparation de biens sur un motif que j'ignorois ; la saisie de mes meubles par un boucher. Expliquons nous mieux là-dessus.

Lorsque la Dame Beluze s'évada, elle devoit à son boucher dix quintaux et demi viande montant à 367 liv. 10 s. Lorsque je me rendis adjudicataire de ses meubles, le boucher réclama son privilége de six mois, et je ne les obtins qu'à cette condition de lui payer six mois. Je devois en outre de mon chef à ce boucher pour la même cause, à peu près 100 liv., je lui fis compter 286 liv. sur le tout dont il donna quittance tant sur ma dette propre qu'en

qualité d'adjudicataire. En distraisant les 100 liv. qui me regardoient, il s'imputoit sur la taille de la Dame Beluze 186 liv. Or, j'étois sans doute libéré de ces six mois de privilége, au moyen de 186 liv. qui étoint la valeur d'environ cinq quintaux de viande pour une personne seule et sans domestique, c'est-à-dire, plus de 80 liv. de viande par mois.

Les autres livraisons postérieures que me fit le boucher, lui furent soldées en entier suivant sa quittance du mois de Décembre 1790, jointe au procès.

Cela étant. On se souvient que j'avois absenté de Lyon le 12 Février suivant après la consommation des ventes. Le plan de séparation de la Dlle. Beluze qui étoit sans doute délibéré dès-lors dans son conseil, n'attendoit que le moment déclôre; mais il falloit supposer un créancier dont les poursuites rigoureuses et pressées annonçassent un péril; le boucher leur parut propre à tout; il s'y prêta de la meilleure grace, et il n'est pas difficile d'en trouver quand ils espérent d'être payés deux fois; en conséquence on présenta le 15 requête à son nom et au District, (sans citation préalable au bureau de paix comme on le pense bien), tendante à l'abréviation des délais pour avoir une condamnation du soir au lendemain. Le 15 donc, la requête et l'assignation sont données et le 17 il y a sentence: le 18 on la signifie et avant la huitaine échue, c'est-à-dire, le 22, on saisit. Ainsi dans 7 jours il y eut requête, assignation, condamnation, signification et saisie contre un domicilié, pour 217 liv. qu'il ne devoit pas, dans le langage même

du boucher ; car il faut observer que l'assignation et la condamnation furent dirigées principalement contre la Dlle Beluze en qualité d'héritiere de sa mere, et que je n'y fus compris que comme mari pour l'autoriser.

C'est sur-tout dans la saisie du boucher qu'éclate le projet de séparation. Le détail que l'on y fait indique l'esprit qui dirigeoit ; pas un chifon n'est omis, jamais femme ne fut plus obéissante à des Huissiers, elle ouvre toutes les portes de ses armoires, toutes mes malles, fait elle-même le compte, et jugez de son exactitude, elle fait saisir jnsqu'à son manchon, la pélisse même qui étoit sur son corps car c'étoit en hiver (en Février) mais elle ne se dépouilloit que pour mieux se vêtir et pour tout emporter : et ce qui acheve la démonstration, c'est qu'on établit son frere l'épicier gardien. Lui mon séquestre ! mais le pouvoit-il ? N'étoit-il pas le saisissant pour sa sœur, sous la figure du boucher qu'il empruntoit. Que ne faisoit-il aussi l'huissier et le record, car il n'est propre qu'aux fonctions viles et désastreuses ?

Telle est cette procédure, et la saisie qu'on a donné pour cause à la séparation. La sentence adjuge les meubles saisis à la Dlle. Beluze ; prenant droit de cette disposition, elle quitte ses amies du couvent pour venir assister dans son ancien appartement à l'estimation des meubles par des Huissiers. Il faut qu'elle aime singuliérement à se trouver à des exécutions. Elle les suit par-tout dès qu'il s'agit de m'en faire quelqu'une ; son plaisir semble redoubler quand elle peut me faire quelqu'injure. Après l'estimation

elle acheve de nettoyer les armoires et ferme les boiseries qui restoient à double ruse, de peur que je ne les enleve. C'étoit l'état des choses à mon retour d'Issingeaux ; je voulois pourtant m'introduire dans l'appartement : des témoins que j'appellai pour pouvoir me justifier des accusations que je prévoyois, m'aiderent à découvrir le secret. Une targette coula en dedans par l'ébranlement de la porte et nous entrâmes. La nudité nous frappa tous, on ne voyoit que serrures brisées, et le fonds des armoires, et sur quelques rayons le rebut de mes habits et de mon linge, qu'on n'avoit pas jugé valoir les frais du transport. Le besoin me les rendit précieux tels qu'ils étoient, et je les pris je l'avoue. Qui est-ce qui à ma place n'en eût pas fait autant ?

Dès qu'on me sut dans l'appartement on chercha le moyen de m'en faire sortir. Je me trouvois locataire d'une propriété nationale ; le dernier terme de la Noël étoit payé, le courant n'expiroit qu'à la St. Jean d'après. On fait mouvoir cependant l'avoué de l'administration ; *Dumont*, lui insinue de présenter requête au nom du procureur-syndic, afin de happer le domicile, pour arrêter, dit-il, l'enlevement des effets, qui sont la sûreté de 53 liv. du terme courant ; et en vertu de l'ordonnance du district qui permet toujours, un des mouchards de Dumont guettant ma sortie, va la lui annoncer : et aussi-tôt de nouveaux huissiers viennent inventorier les placards et condamner le domicile ; ce fut là mon adieu. La requête, l'or-

donnance et le happement, tout est du 4 mai.

Je n'ai appris que ce dernier fait étoit porté sur le compte de l'administration, que par la communication que l'on m'a donné sur l'appel de la requête et du verbal, le 16 juin dernier. Le 20 je demandai par requête qu'attendu l'adjudication des meubles à la Dlle. Beluze, elle fût tenue de vuider l'appartement et de le rendre libre pour être déchargé du loyer, ou y être autorisé moi-même après inventaire, sous mon offre d'acquitter les 53 liv. du terme. Cette requête renvoyée à l'audience et le délai étant court, je fis un acte le 30 juin à la Dlle. Beluze aux mêmes fins, lui protestant des événements.

Sans me répondre ni déférer à cet acte, elle a laissé vendre publiquement les meubles par l'administration pour 53 liv. de loyer. Seroit-ce pour m'en donner l'affront et se venger de la vente de ceux de sa mere ? mais il réjaillit contre elle. Ces meubles ou le reste qu'elle avoit laissé, étoient encore de ceux qu'elle apporta en dot. Tout ce qui venoit de là, étoit donc destiné à périr ; il semble que les choses comme les personnes suivent leur fatalité.

La Dlle. Beluze n'a plus de mal à me faire, toute sa bile doit être jettée ; elle a eu beau me provoquer, elle n'a pas remué la mienne ; elle me feroit pire encore s'il étoit possible que je serois à son égard ce que je suis, sans aigreur et sans passion : elle ne doit pas en juger autrement malgré l'appel du 23 avril dernier de

toute sa procédure ; car je ne l'ai interjetté que pour ne pas laisser subsister une si grande injustice entre nous : et ce qui le lui démontre c'est que je l'ai ajourné le 2 mai devant un tribunal où l'on rend justice, pour qu'elle y fut réparée.

Dans aucun temps elle n'a été d'avis de se concilier avec moi : envain je l'attendis le 5 mai au bureau de paix où je l'avois citée, elle méprisa mon invitation. Etoit-ce que des affaires plus sérieuses la retenoient au couvent, ou qu'il lui fut interdit de sortir ? mais en ce dernier cas la régle n'est point austere. Les permissions ne se demandent plus ; on les prend sans façon ; d'ailleurs elle en avoit obtenu pour assister les huissiers lors de l'estimation des meubles : pourquoi la lui auroit-on refusée pour comparoître devant des médiateurs, devant des honnêtes gens enfin ? le public n'en eut pas tant murmuré, je gage, que de ses fréquentes apparitions dans les promenades. Puisqu'elle n'agit avec moi que par représentant quand elle pourroit me trouver en ville ? pourquoi paroître elle-même quand je n'y suis plus ? Je lui passerois encore d'être représentée si elle l'étoit décemment; mais quel est donc cette figure masquée et cette masse de chair ou de boue sans ame que j'apperçois, elle me fait horreur. Est-ce là le mandataire ? mais c'est le boute-feu, celui qui divise les époux : c'est l'auteur du procès, c'est le frere qui vend des drogues et qui en fait prendre à sa sœur pour l'empoisonner. Misérable .... tu ne te connois pas, regarde ton portrait. Réfugié dans un commerce, il s'en dit associé pour

faire des dupes ; il n'a que ce mensonge pour surprendre du crédit. Né avec toutes les dispositions mal-saines, il suit ses penchants. La nature s'est trahie en le formant ; elle lui donna la forme humaine et il n'en est que le sédiment ; il traîne sur ses pas la corruption et en salit le terrain où il marche ; c'est un fléau de plus sur celui qui le supporte : méchant et lâche, présomptueux et sot ; haut et bas, et plus qu'avide : il joint à tout cela des goûts crapuleux comme la source d'où ils partent. Il n'a qu'un attribut ... de ne rougir de rien. Il s'indigne d'une action généreuse et s'étonneroit de la faire. Nature cesse de produire si tu dois lui donner un semblable !

On conçoit bien qu'avec un tel représentant nous sortîmes du burean sans finir, il a donc bien fallu reprendre l'appel. Il embrasse comme l'on sait la sentence par défaut qui sépare de biens, et l'ordonnance du 5 mai rendue sur la plainte en séparation de corps. Lorsqu'il s'agit de mettre celle-ci à exécution, on s'étoit fait délivrer une simple commission du greffe portant la permission d'aller au couvent : au moyen de ce on m'en avoit caché le motif. Sur l'appel je donnai d'abord requête pour qu'il fut enjoint au greffier de me donner extrait au long de la plainte et de l'ordonnance. Quand j'ai eu cet extrait, j'ai douné deux autres requêtes pour obtenir la prise à partie du juge qui a signé cette ordonnance. L'exploit d'appel manquoit à la premiere, il a été produit dans la seconde sur laquelle on délibère.

Je croyois qu'avec le temps la Dlle. Beluze reconnoîtroit son erreur. Dans cette persuasion j'avois tardé de donner à cette affaire une publicité ; je l'avois même en partie par cette raison transportée hors de son premier théatre ; mais j'ai vu qu'au contraire affermie par le temps dans sa faute, elle cherchoit encore à mettre à profit contre moi un délai qui n'étoit que pour elle, puisque tout récemment elle étoit venue solliciter à Vienne une provision de 1000 liv. : mais déja par cet incident elle a pu comprendre que ses succès n'étoient pas aussi sûrs dans ce tribunal qu'à Lyon.

Ce sont là tous les faits dont j'avois à rendre compte. Ils sont prouvés par pieces, reconnus à leurs traces ; et garantis sur le témoignage des blessures dont ils m'ont couverts. Je donne ici un exemple à ceux qui comme moi seroient trop confiants aux promesses et aux larmes d'une femme, et si ma leçon leur est utile je serai moins puni de la donner. Ah ! quand les impressions étoient faites, quand s'abandonnant à son cœur on en suivoit les mouvements, quand on ne respiroit qu'en son idole ; qu'il est terrible cet événement qui vient vous arracher à vous-même, à toutes vos affections. Je n'en redoute plus désormais, quand on a pu supporter celui-ci on est à l'épreuve de tousles autres. Oui, la chaîne de tous les malheurs se briseroit à présent sur ma tête qu'on ne me verroit pas troublé ; mais s'il est vrai que l'infortune rend l'homme meilleur, je n'ai point à ma plaindre de la mienne, dès que j'ai pu y résister. Il est dans la destinée de certains, d'être plus parti-

culierement en butte aux traits du sort. La fatalité qui les poursuit semble s'essayer contre eux. Sans doute aussi que la nature les doue d'une force supérieure. Je ne sais point ce qu'elle m'a donné, mais au courage que je me sens, le destin n'a point de rigueur que je ne brave. Et après tout, que peut-il contre nous? Quand il veut notre vie ses persécutions cessent.

MOYENS,

Iucompétence du tribunal qui a prononcé. Au fonds défaut d'action. Fondement de la prise à partie. Voilà toute ma division et l'ordre que je garderai.

Je commence par la demande en séparation de biens. Avant la révolution qui nous a recréés, l'indissolubilité d'un nœud qui quand il est mal assorti grêve plus qu'il n'allege le poids de la vie, traînoit au palais des épouses dans l'espoir de le secouer. Tantôt une femme s'y montroit tremblante pour ses jours, tantôt pour sa fortune; quelquefois elle accusoit un mari coupable, mais plus souvent conduite par le torrent de nos mœurs: elle couroit à l'indépendance en invoquant à grands cris les tribunaux pour relâcher le lien qui la génoit ou se défaire d'un surveillant incommode. Les dissensions intestines s'envenimoient dans le temple de la justice; et des époux aigris par des accusations respectives nécessaires à leur défense, se pardonnoient rarement les combats judiciaires qu'ils s'étoient livrés. De-là les rapprochements impossibles, de-là la licence; car une femme qui a osé s'inscrire dans les fastes des

tribunaux et se publier ainsi dans le monde n'aura plus de retenue. Que sera-ce si elle triomphe ! A couvert du manteau d'une décision surprise, sa victoire sera son écueil.

C'est donc autant pour secourir les mœurs que pour ménager les voies à la conciliation qu'on a érigé le tribunal domestique : et à cet égard la loi ne fait point d'exception, elle renferme toutes les difficultés entre personnes amies ou alliées. » S'il s'éleve quelque » contestation entre mari et femme, pere et fils, etc. » Les parties seront tenues de nommer chacune deux » parents ou à leur défaut des amis ou voisins, » devant lequel elles éclairciront leur différend, et » qui après les avoir entendues rendront une décision » motivée. » Art. 12, tit. 10 de l'organisation judiciaire.

Rien de plus précis ni de plus général que ce texte: si par une ressource de pratique il existoit quelque moyen d'y échapper, si l'on pouvoit fuir le tribunal domestique; il en résulteroit que la chicanne est plus forte que la loi, et que ses ruses doivent nous en tenir lieu puisque par elles on l'enfreint. Ainsi les loix nouvelles périront comme les anciennes entre les mains des agents si décriés de la vieille méthode.

Avec une loi pareille serois-je donc réduit à prouver que la séparation de biens est du ressort de la famille ? Et quel autre sujet de contestation peut-il se présenter entre deux époux, si ce n'est la séparation de corps; car il n'y a que ces deux actions de la femme au mari, comme il n'y en a que deux

du mari à la femme, l'action *rerum amotarum* et l'adultere.

Le tribunal de district de la ville de Lyon est donc en contravention formelle avec cette loi, d'avoir pris connoissance de la demande en séparation de la Dlle Beluze, qui appartenoit à sa famille, et convenez en : tout autre qu'un homme du métier qui a son intérêt en vue, n'auroit pas imaginé de soustraire cette affaire à la juridiction des parents : tout autre du moins auroit déféré à l'acte du 22 mars où j'insistois au renvoi à la famille, où j'avois nommé deux parents pour composer ce tribunal : tout autre n'auroit pas répondu : *que la marche que je voulois faire adopter à la Dlle. Beluze étoit aussi contraire à ses intérêts qu'opposée à celle que lui indique la loi.* Sans indiquer cette loi, ni cette contrariété d'intérêts. L'assemblée craignoit avec raison leur influence ; elle les écarta du siege de paix, du tribunal de famille et pensa les écarter de tous les tribunaux, mais tous ne sont pas des *Dumont*.

Il prétend que la loi se sert d'exception, et il tire la sienne de la poursuite du boucher qu'il avoit provoquée à cette fin. *Guichard,* qui travailloit sous les yeux du comité et avec l'approbation de l'assemblée, après avoir dans son instruction sur le tribunal de famille, classé dans sa compétence les séparations de biens et de corps, dit que comme il a une véritable juridiction, on peut traduire des tiers devant lui, tels que les tuteurs, curateurs, administrateurs, et tous étrangers qui ont des intérêts à démêler avec les parties principales. Il ajoute que quand la décision grêve les deux

ou

tiers ou qu'ils n'y ont point été portés, ils ont la voie de l'opposition ou de l'appel ; ensorte que le tiers ne peut jamais enlever la connoissance de la cause à la famille, ce qui est conforme aux anciens principes que le tiers ; le garent, tous intervenants sont tenus de plaider en la juridiction où l'appel principal est pendant. Or ; en matiere de séparation de biens les parties principales sont le mari et la femme et non les créanciers, puisqu'il n'est pas besoin d'appeller ceux-ci dans l'instance de séparation pour sa validité. C'est la matiere même des séparations qui appartient au tribunal de famille. C'est donc une action réelle qui ne pouvoit autrefois être distraite de ses juges par évocation ni attribution ; et aujourd'hui que toute exception ; toute évocation, toute distraction de personnes et de choses de leur juridiction sont interdites formellement par le titre 2 du décret sur l'organisation judiciaire ; on veut faire ce qui étoit défendu sous l'ancien régime ; résusciter toutes les questions de compétence ; faire revivre les distractions de juridiction. Et dans quel cas encore, dans ceux qu'on a expressément ôté aux tribunaux de rigueur pour éviter l'éclat, et ensevelir des débats dans le sein des familles où ils ont pris naissance.

La poursuite du boucher n'a donc pu être une raison de nous soustraire à nos juges naturels, et remarquez même qu'il n'y avoit plus d'instance avec lui, qu'elle étoit consommée, qu'il n'y avoit opposition ni à sa sentence, ni à sa saisie.

La Dlle. Beluze n'étoit donc pas nécessitée de porter sa demande en séparation au tribunal du boucher,

dès que ce tribunal n'étoit plus nanti d'aucune contestation à son égard au moment de la demande. Le boucher n'étoit donc pas partie principale, il n'y avoit donc pas de procès principal engagé où la séparation pût être portée comme incidente. C'est au contraire la Dlle. Beluze qui a introduit elle-même son action au district et qui a assigné le boucher ; c'est elle qui a choisi le tribunal, elle en étoit maîtresse, c'est donc elle qui a voulu plaider au district et non le boucher qui l'a forcé à y aller, puisque c'est elle qui l'y a fait venir avec une assignation expresse. Le boucher n'étoit là qu'un figurant, il n'a pas dit le mot, la sentence est en défaut contre lui.

Je puis mieux que personne assurer qu'il n'y avoit pas d'opposition à la sentence ni aux exécutions du boucher, puisque j'avois seul qualité pour la former et que ne pouvant les prévoir en partant, je ne pus pas charger quelqu'un de la faire ; j'avois pourtant chez moi un procureur toujours fondé pour veiller à mes intérêts : et sur qui compter, s'il faut se méfier de sa femme. Pour m'être utile la Dlle. Beluze n'avoit qu'à faire pour moi ce qu'elle a fait pour elle ; avant d'ameuter le boucher quand elle fut à conseil par exemple, quand *Dumont* vint chez elle ou qu'elle fut chez *Dumont*, qu'ils concerterent avec son frere et le boucher sa demande en séparation, que *Dumont* se fit décerner la curatelle, quand pour cet objet on fit le tirage de mes papiers et qu'on ne me laissa que le rebut ; ne pouvoit-elle pas tout simplement le charger ou un autre de former

opposition pour moi à l'ordonnance et à la sentence du boucher afin de suspendre ses poursuites jusqu'à mon arrivée très-prochaine, ou si elle vouloit absolument paroître, faire un acte conservatoire le dénoncer au boucher et m'attendre.

Je pardonne à *Dumont* toutes les erreurs de droit on n'est pas comptable de ce qu'on ne connoît pas; mais c'en est une de croire que l'intervention des créanciers soit nécessaire au procès sur la séparation puisqu'aucune loi ne l'a dit et que suivant les arrêts rapportés par Denizart au mot séparation n°. 78 et 86, les séparations sont nulles si elles sont formées depuis les demandes des créanciers, en fraude desquels on les présume imaginées : de plus et il y a long-temps qu'il est décidé qu'elles ne peuvent se prononcer avec les créanciers (1). On pourvoit bien mieux et à l'intérêt de la femme en ordonnant l'enquête sur la situation du mari qui peut lui taire ses affaires, et à celui des créanciers en leur réservant l'opposition, que de lui permettre d'agir à la premiere poursuite, parce qu'enfin ce n'est pas l'action d'un créancier qui doit déterminer la séparation; mais plusieurs ensemble qui établissent la déconfiture.

C'étoit la jurisprudence de la vieille cour de parlement, c'est encore celle des Tribunaux qui la remplacent. La gazette nouvelle des Tribunaux de la constitution rend compte d'un jugement du

---

(1) *Bacquet des droits de justice*, n°. 63, p. 184 édit. in 4

26 Février 1791, du Tribunal séant aux requêtes du Palais à Paris qui avoit ordonné des enquêtes sur une séparation de biens ; mais ce Tribunal, s'étant apperçu de son incompétence, par un second jugement du mardi 17 Mars, le premier fut cassé et le Tribunal se condamne lui-même aux depens. Quel exemple pour celui de Lyon.

Ce préjugé est à deux fins, il confirme l'usage d'enquêter avant de prononcer la séparation, et ensuite il déclare l'incompétence des Tribunaux de District en cette matière.

Enfin dans l'hypothese même où l'on supposeroit que le District a pu en connoître, on auroit toujours négligé une formalité qui rend la procédure nulle, c'est la citation préalable au bureau de paix. Il y a donc toujours infraction à la loi ou l'incompétence du Tribunal ou le défaut de citation; d'autant plus que ce n'est pas le boucher mais la Dlle. Beluze elle-même qui a assigné au District où il n'y avoit point d'autre instance.

Cette action nulle dans la forme examinons ce qu'elle est au fonds.

Deux causes donnent lieu à la séparation de biens, elles sont exprimées dans les loix 24 et 22, §. 8, ff. *solut. matrim.*.

La premiere, s'il paroît clairement que les facultés du mari ne suffisent pour rembourser la dot.

La seconde si le mari la dissipe et n'en jouit pas en bon administrateur. On ne peut me reprocher la derniere, je n'ai pu dissiper ce que je n'ai pas reçu. A l'égard de la premiere d'où paroît-il clai-

rement que mes facultés sont insuffisantes et que la dot est en péril ? Est-ce par la saisie du boucher ? Mais ce boucher ne demandoit que 217 liv. et mes facultés vont sans doute au-delà. D'autre part, c'est contre la Dlle. Beluze que l'assignation du boucher est dirigée en qualité d'héritiere de sa mere, il ne me comprit dans la procédure que pour l'autoriser. Ainsi le titre quelle invoque fait preuve contre elle, dans ce sens, c'est moi qui auroit dû recourir à la séparation pour mon propre compte pour me préserver de ses créanciers. Où est-il donc cet héritage de la Dame Beluze ? le plus clair bien que je lui aie connu c'est sa maniere leste de se tirer de ses engagements envers moi. Si je ne me suis pas pourvu contre le boucher c'est que par la rapidité de ses poursuites il n'étoit plus temps d'arrêter celles de la Dlle. Beluze aussi vives que les siennes et quelle étoit déja séparée quand je les ai connues. J'espere avec le temps que le boucher ne perdra point sa part avec moi car je suis très décidé à faire raison à tous.

Du depuis la Dlle. Beluze a étayé sa demande de plusieurs oppositions au bureau des hypotheques.

La premiere est du Sieur Barbier, c'est le prêteur des 4000 liv. que la Dame Beluze avoit promis de rembourser en acceptant la cession que j'avois fait sur elle. En invoquant cette créance contre moi c'est la fille qui proclame la banqueroute de sa mere qui étoit obligée de la rendre ; elle parle de ce que je dois et jamais de ce qu'elle me doit. Pour exciper du retard de payement de l'obligation quelle m'a fait

contracter elle manque à toutes les siennes envers moi, elle me promet tout et ne tient rien, et ensuite elle se prévaut de ce que j'ai compté sur elle. Le prêteur à tout ceci ne perd que du délai ; toute la fraude est pour moi puisque c'est moi qui le rembourserai et sans retard. On ne connoît pas parmi les miens ce moyen de s'acquitter de la Dame Beluze.

La 2e. est du frere qui représente la sœur, que puis-je lui devoir si ce n'est des marques plus profondes de mes sentiments pour lui, dont je ne voulois pas être en arriere comme il le sait bien. Son opposition n'est donc que pour sa part au produit des ventes et cela ne me regarde plus ; mais pour que le partage fut égal entre cohéritiers, il auroit bien plus à rendre qu'à prendre, et quand je le dis c'est que je puis le démontrer ; qu'il m'arrête sur l'assertion et que le combat s'engage de quelque maniere entre nous ; qu'il se lave du moins du côté de l'intérêt s'il ne peut pas s'acquitter envers l'honneur, car c'est un mot fort au-dessus de la portée d'un lâche qui est banni de son ame.

Les trois suivantes du Sieur Beluze oncle et des Dlles. Maisonneuve et Mercier, sont les trois rentiers de 850 liv. que l'acquéreur doit payer jusqu'à extinction au moyen de 17000 liv. qu'il retient, ce qui m'est encore étranger.

La 6e. est d'un Sieur Tripier marchand, à qui je devois 500 liv. en reste de plus forte somme. La Dlle. Beluze qui me connoissoit ce créancier eut le soin d'en prevenir son frere au moment où ils faisoient leurs dispositions, et celui-ci écrivit par la

petite poste ce billet à ce créancier, afin d'exciter ses poursuites ou avoir une opposition de lui : » Monsieur, ayant appris que M. Garde l'Avocat » vous devoit, je vous previent que le 19 on saisit » chez lui ayez a vous pourvoir et il est temp ». Quoiqu'anonime on ne peut pas se tromper d'auteur, on le connoît au stile et au caractère. Mais une preuve plus positive qu'elle est de lui, c'est que le créancier de qui je la tiens s'étant rendu dans mon appartement sur cet avis; d'un côté la sœur lui annonça le danger, de l'autre le frere lui déclara la perte, s'il ne prenoit de suite sentence à la conservation qu'il feroit exécuter sur ma personne en arrivant ; croyant sans doute que la pénurie me retiendroit en prison et qu'il n'auroit plus d'obstacle. Ce trait n'est pas bien fin mais il est bien méchant, je suis autorisé du créancier à le publier : en voici un pourtant qui me soulage de la peine de l'autre, c'est que le créancier comprit à leurs sollicitations qu'il y avoit un complot et en fut indigné. Il m'attendit tranquillement et je le payai de ma reconnoissance et de sa dette !

La 7e. est dirigée contre François Beluze frere aîné, qu'a-t-elle de commun à la cause ?

Cela se termine par deux autres d'un charpentier et d'un maçon, qui me sont adressés en qualité d'héritier de la Dame Beluze, et par conséquent c'est elle qui doit. Je ne pourrai donc jamais leur faire entendre que l'héritage de la Dame Beluze que tout son bien réside en elle et ne peut la quitter,

et que je ne suis pas plus jaloux de celui de la mere que de celui de la fille.

Que résulte-t-il de ces explications ? que ce sont leurs créanciers qu'ils m'opposent, veulent-ils donc encore que je paie leurs dettes ?

La Dlle. Beluze avoit un meilleur moyen à faire valoir pris de la saisie générale de mes biens ; mais elle le connoissoit avant le mariage puisque la saisie étoit faite 7 mois auparavant ; elle consentit donc très - sciemment à exposer sa dot et d'en courir les risques en me donnant par le contrat le pouvoir de la prendre. Elle a vécu 3 ans dans cette sécurité quoique la saisie durât et n'a pris peur que quand le danger étoit passé ; elle n'a pas tremblé d'une saisie générale et a eu frayeur d'une saisie de meubles qu'elle faisoit faire, comme ces guerriers qui sont braves dans une armée sur un champ de bataille et poltrons dans un démêlé particulier qu'ils ont fait naître ; mais tandis qu'elle me faisoit pauvre par une saisie de meubles, j'étois devenu plus riche par la cessation de la saisie générale ; c'est ainsi qu'après avoir laissé échapper un moyen spécieux, elle en créoit un autre qui lui ressembloit par la foiblesse. Elle ne prévoyoit donc pas que la saisie générale préexistante au mariage fut une raison contre elle, son défenseur ne savoit donc pas non plus « que » si le mari étoit pauvre lorsque la dot lui a été » baillée ou promise, la femme n'a pas le droit de » la répéter pendant son mariage sous pretexte de

pauvreté (1). Or, qu'elle présomption plus apparente de pauvreté qu'une saisie générale.

Il n'y a donc pas dans le fonds de motif à la séparation de biens ; la sentence n'est pas plus conséquente à cet égard que dans tout le reste. *Dumont* y pose ainsi les faits. « Qu'il fut constitué à sa » partie un mobilier et un trousseau évalués 3500 liv.

Le mobilier décrit au contrat fut évalué 1500 liv. ; mais il ne fut pas tout délivré, il n'y en a point de reconnoissance, j'en ai fait la protestation à temps dans le verbal d'estimation des meubles de la Dame Beluze.

Le trousseau fut porté à 2000 liv. c'est l'article qui met tous les maris en perte j'y suis sacrifié comme les autres.

« Que le surplus de la constitution ne lui ayant » pas été payé, Me. Garde fit saisir les meubles et » effets de la Dame Beluze dont la vente a produit » 3500 liv. qui sont restées dans les mains de Me. » Garde à compte de la dot.

Il est très-vrai que la constitution n'a point été payée ; mais il est très-faux que les meubles aient produit 3500 liv. ils furent estimés 1700 liv. et vendus 1200 liv., ce qui est constaté par les deux verbaux.

Ils sont restés dans mes mains, oui ; mais non pas à compte de la constitution; *en représentation des intérêts*

---

(1) *Guip. quest. 627*, §. si mulier *Papon. l. 8*, *n°. 2* *Despeisses tom. I, part. I, n°. 35 du dot sur le fondement de la loi 3*, §. *3*. *ff.* Ut in posses. Leg. Mitt.

ou des dépens exposés ce sont les termes du traité de famille qui me les adjuge. Il suffit de la cause exprimée pour décider que cette valeur m'appartient irrévocablement sans charge de restitution, de même que toutes les autres sommes touchées jusqu'à l'époque du traité ainsi qu'il y est déclaré. Je ne suis donc comptable de rien jusques-là.

« Que cette même constitution étoit hypothé-
» quées sur deux immeubles qui ayant été cédés
» par des arrangements pris entre les Sieurs et
» Dame Garde et les Sieurs Beluze freres viennent
» d'être vendus par Me. Garde au prix de 30500 l.
» sans parler des contre-lettres que Me. Garde a
» pris des acquéreurs pour plus value ce qui expose
» ladite Dame à une perte réelle.

C'est encore un autre mensonge de Dumont, le total des ventes se porte compris les contre-lettres à 29490 liv., desquelles rien n'a été retiré que l'étrenne par la Dlle. Beluze. Elle n'est donc pas encore en perte réelle de ses droits.

« Que dans la cession faite par les Sieurs Beluze
» freres, se trouvent encore compris deux contrats au capital de 1100 liv., ce sont deux contrats à rente constituée, dont le capital est entre les mains des débiteurs et les contrats dans celles de Dumont ou de la Dlle. Beluze qui les retinrent lorsqu'ils cherchoient à loisir dans mes papiers des pièces contre moi.

« Que toutes ces sommes réunies forment la totale
» de 38700 liv. sur laquelle prélevant 14700 liv. par

» les freres Beluze ; les droits dotaux restent en
» valeur pour 24100 liv.

Le premier mensonge nécessite tous les autres. En distraisant comme de raison les 3500 liv. supposées pour valeur des meubles, il reste 30590 liv. sauf le trousseau et ce qu'on pourra estimer la partie des meubles reçue en exécution du mariage, sur lesquelles prélévant 14700 liv. pour la part des freres il doit revenir 15890 liv. pour la dot, dont 6000 liv. sont exigibles des acquéreurs à la charge de 75 liv. de pension alimentaire à la mere et le surplus après la mort des rentiers. Voilà fort au juste l'état de situation de la Dlle. Beluze, et d'après ce tableau on conviendra que si quelque chose doit me tenter chez elle ce ne sont pas les avantages de la fortune.

Cependant la sentence qui certifie tous les mensonges de Dumont, ajoute que lesdits droits ont paru « justifiés par les titres produits par la Dame » Garde.» Ici j'en demande pardon mais je donne un démenti formel à la sentence. Comment et par où ces droits sont il justifiés ? Quels sont les titres produits ? Si c'est le mariage, il est justifié par lui que je n'ai rien perçu, si c'est le traité il détruit le mariage et me déclare propriétaire de la valeur des meubles sans spécifier aucune somme ; on na pas remis les contre-lettres puisqu'elles sont en mon pouvoir, et par la teneur des contrats de vente la somme est inférieure au taux de le sentence. Et on est convaincu que le prix est encore entier. Le démenti est donc bien donné, et je le confirme.

Sans doute qu'on avoit besoin de ce résultat pour accroître l'augment. On l'a modestement porté à 12050 liv. « au payement de toutes lesquelles » sommes revenantes à la totale de 36150 liv., ledit » Me. Garde est condamné et sera contraint, » voilà tout-à-coup la Dlle. Beluze bien riche, je ne croyois pas avoir fait un si gros mariage; mais c'est à mes dépens qu'elle veut faire sa dot. Il y a quelque chose d'inconcevable dans les calculs de Dumont, son Barrême n'est pas le même que celui des autres. Quoi! il n'y a que 30600 liv. de patrimoine en tout dans la famille Beluze à partager entre quatre enfans, une mere à nourrir et 850 l. de rentes à payer, et la Dlle. Beluze à elle seule auroit 36150 liv.; si son Procureur fait ainsi les rôles de ses clients il ne risque pas d'errer. Je n'ai point promis d'augment par le contrat il est de droit je le sais, à Lyon; de la moitié si la dot est en argent, du tiers si elle est en immeubles ou dettes actives. Si j'en dois, ce n'est ni sur la somme ni sur la nature de la dot fixée au contrat qu'il doit se régler puisqu'il n'a jamais reçu d'exécution; mais sur le traité de famille qui a détruit le contrat. Or, par ce traité on a cédé des immeubles en dot, ce n'est que sur le prix de ces immeubles et non sur la somme du contrat qu'on évalue la dot et l'augment; ce sont donc des immeubles donnés en dot car la vente postérieure ne change pas la nature de l'objet qui forme la dot, d'après cela l'augment ne seroit que le tiers de 16890 liv.

En 2e. lieu mes biens étant situés dans un pays

où l'augment doit se stipuler et se trouvant saisis lors du mariage, il seroit très-douteux en thèse si je suis censé avoir toléré l'avantage d'une coutume qui n'étoit pas la mienne au temps du mariage, et si je suis présumé avoir fait tacitement une libéralité sur des biens dont je ne pouvois disposer; car l'augment n'est dû du droit que parce qu'on en suppose le don tacite.

En 3e. lieu pour obtenir l'augment il faut remplir les conventions sur la dot, l'augment y est relatif et le premier n'est dû qu'autant que l'autre est acquittée c'est le vœu de la loi (1). En 4e. lieu la sentence me condamné à payer l'augment et la loi veut qu'il soit conservé au mari pour le faire vivre (2). *Ita tamen ut ante nuptias donatio eidem marito servetur.* Quel est donc l'usage que la Dlle. Beluze prétendoit faire de cette disposition? En la prenant dans toute son étendue elle me privoit de subsistance ou ce qui revient au même, j'aurois dépendu d'elle pour cet objet. Voilà donc tout le fruit de ce mariage, j'allois être dépouillé de mon bien par le dol, combiné de la mere et de la fille. Je payerois ma sottise bien cher. Qu'elle garde le sien à ce prix, à dieu ne plaise de men laisser tenter! C'est la résolution la plus sincere que j'aie

---

(1) *Auth. Cod. de pact. Conv. l. 9.*

(2) *L. 10, ff. de* Repud. *fer. sur Guip. q. 274. Duranti, q. 77 Cambolas. l. 3, c. 2, Vedel. l, 4, f. 45 Bourjon, tom. I, p. 607.*

pris de la vie. Je maigrirois d'un pain qui m'a été tant reproché et qui recéleroit peut-être encore quelque poison pour moi, pour moi qui ne compte pour rien ce que le cœur ne donne pas.

Quel étoit donc l'objet de sa demande ? Que veut-elle qu'on sépare ? nos biens ; ils n'ont jamais été unis ; vouloit-elle m'offrir une planche dans la crainte d'un naufrage, elle ne sait donc pas que j'aimerois mieux être chargé de fers toute la vie par un créancier, que de lui échapper par une ruse qui me mettroit sous l'empire immédiat d'une femme qui auroit toute l'autorité. Plus esclave cent fois sous la domination de celle-ci que dans les chaînes du premier.

De toutes les dispositions de la sentence celle-ci est la plus étonnante ; » ordonné que la partie de » Dumont est autorisée à faire tel commerce qu'elle » avisera ». Et quel commerce ? Lorsque la Dlle. Beluze me confia son sort elle connoissoit le genre de mon industrie, elle put donc prévoir quel seroit le sien. En la séparant de biens change-t-elle de condition ? et la justice peut-elle la soustraire à ma surveillance en lui ouvrant une autre porte ? Prenez y garde, vous résiliez le contrat, vous déposez l'autorité premiere, dès qu'il sera permis à la femme contre le gré du mari, de convertir ses occupations en trafic et de devenir homme. Ne le dissimulons pas. C'est ici le secret du procès ; c'est pour ravir la dot que le représentant a imaginé le procès ; c'est pour l'engloutir dans ce commerce qui peut-être périclite,

qu'il fait tant d'efforts pour l'avoir, et tout à l'heure il la remboursera comme sa mere m'a payé.

La sentence finit par ordonner qu'à compte des condamnations les meubles, dettes actives et le prix des immeubles lui sont adjugés. Me voilà justifié par cette sentence de la non perception du prix des ventes et il n'y avoit pas autre chose à retirer de la dot. Je suis justifié par le traité de famille du prix des meubles de la Dame Beluze ; qui les compense avec *les intérêts et des depens* qui m'étoient dus. Je suis déchargé de la partie que je reçus à compte de ceux décrits dans le contrat, et du trousseau, par l'adjudication et l'estimation faite au profit de la Dlle. Beluze en exécution de la sentence de séparation. Je suis donc quitte et très-quitte envers elle. Mais elle ne peut pas en dire autant envers moi.

Je veux bien remettre les contre-lettres ; mais il faut qu'elle me restitue : 1°. L'intérêt de la dot depuis l'époque du traité jusqu'au 5 Mars 1791, jour de l'évasion, ou une indemnité proportionnelle résultante de l'inexécution des clauses du traité : 2°. Des réparations à la maison de Lyon sur la quittance des ouvriers : 3°. Ce que j'ai payé au boucher locateur et collecteur de la Dame Beluze, sur leurs quittances non imputées dans le prix de ses meubles suivant le même traité : 4°. Le contrôle de la dot, et les faux frais pour parvenir aux ventes, ne devant pas, je le repete, être le mandataire gratuit des gens qui m'ont trompé ; enfin que je serai déchargé de la garantie que j'ai

promis personnellement aux acquéreurs dans les contrats de vente, et de l'état des dettes de la mère, cela fait, nous nous tiendront respectivement dans nos limites.

MAINTENANT que nous savons ce qu'il faut penser de la séparation de biens, voyons ce que nous devons croire de la séparation de corps.

Le 5 Mars la Dlle. Beluze se rend à l'invitation de Dumont au greffe criminel du District de la ville pour signer cette plainte toute rédigée. « Quelle „ a contracté mariage avec Me. Garde, quelle a eu „ la premiere douleur de voir Me. Garde faire „ procéder par saisie et vente des meubles de sa „ mere sous prétexte de retard de partie du payement „ de la dot, que depuis il a vendu deux immeubles „ venant du chef de la plaignante, et a célé partie „ du prix dont elle est exposée à être privée; „ que depuis les meubles de Me. Garde ont été „ saisis, ce qui a réduit la plaignante à se pourvoir „ en séparation de bien. Que cette marche quoique „ aussi légitime que raisonnable a déplu à Me. „ Garde au point d'avoir pour la plaignante les „ plus mauvais procédés et à la chasser de son „ domicile avec les ménaces les plus violentes, en „ telle sorte que ses jours ne sont pas en sûreté „ et pour ne pas laisser de doute sur l'intention „ Me. Garde à ne plus lui permettre d'habiter son „ domicile... Observe que le 3 du courant Me. Garde a écrit au Sieur Chaliou pour la prevenir qu'il eut à la recevoir dans cette état elle requiert acte

note de la plainte qu'elle nous rend en séparation d'habitation, etc.

» Acte de la demande en séparation, permis » d'informer, acte de la remise de la missive, permis » à la suppliante de se retirer au couvent de la » Déserte, ou tel autre quelle avisera sous la » pension qui sera convenue avec la supérieure, au » payement de laquelle son mari sera tenu de fournir » les 3 premiers mois d'avance, permis à la sup» pliante d'emporter avec elle ses nippes et hardes » dont procès-verbal sera dressé et *passé outre* à Lyon le 5 Mars 1791, *signé* Palerne Savi.

Cette plainte porte sur trois griefs. Vente des meubles de la Dame Beluze, prix des immeubles célé, menace d'expulser du domicile suivant la missive au Sieur Chaliou.

Je suis absous du premier grief par le traité de famille qu'elle a signé avec tous ses freres, où il est dit que la Dame Beluze n'ayant pas satisfait à 14000 liv. d'obligation, Me. Garde s'est vu contraint à prendre la voie judiciaire, et m'adjuge la valeur des meubles en payement des intérêts et des dépens.

2e. Grief. Je n'ai porté 1150 liv. en contre-lettres que pour éteindre environ 900 liv. de dettes criardes de la mere suivant l'état remis, et solder le surplus des rentes viageres, ou les impositions de cette année excédant de 350 liv. les revenus des immeubles; que pour m'indemniser des intérêts de la dot des réparations ou des faux frais de vente, ou des créances privilégiées sur les meubles que j'avois été contraint à payer, arrivant à plus de 2000 liv.

3e. Grief. Menaces violentes d'expulser. Moi ! des menaces. Ah ! je ne suis pas ainsi traitre à mon cœur, les serments qu'il a fait, il sait bien me forcer à les tenir, et il ne me les rappelle que pour m'en faire partager la douceur. N'outragez donc pas celui qui me gouverne, j'ai tant de plaisir à lui obéir, je mourrois pour ce maître plutôt que d'en changer.

Quelles sont donc ces menaces, je n'en vois aucune et cette missive au Sieur Chaliou, que contient-elle le voici ? « J'arrive et ce qui se passe vous est » sans doute connu, les poursuites faites à mon » absence ont mis Madame votre niece dans une » disposition qui ne me permet plus de me taire » sur les arrangemens à prendre avec elle. Je » pense que vous la recevrez et lui tiendrez lieu » de pere dans les circonstances actuelles. Je ne » puis m'expliquer mieux ici ; mais ce soir elle » vous fera part de ce que je lui ai communiqué et » vous concerterez ses intérêts, j'attendrai votre résultat.

Il faut voir tout en noir, il faut avoir soi-même des dispositions toujours prêtes à mal faire, il faut l'ame de Dumont pour trouver des cruautés dans cette lettre ; j'expose à cet oncle ma peine sur une division d'intérêt prête à éclôre ; la démarche de sa niece me semble inconsidérée, je lui annonce sa visite pour le soir afin qu'usant de tout son ascendant il la ramene à l'ordre et à la paix, et veille lui-même à ses intérêts que je lui confie ; je le prie d'être son pere dans une occasion où ses exhortations seroient nécessaires sur l'esprit d'un enfant qui

s'égare, et on m'accuse de violences. Expliquez-moi donc ce que c'est que violence. Où voyez-vous l'empreinte des sentiments féroces que vous me supposez ? Où donc est ce danger de ses jours ? et vous qui prêtâtes des armes à la méchanceté, qui confiâtes ma lettre à celui qui en a fait un si mauvais usage ; vous que la loi chargeât du soin de maintenir entre nous la concorde ; vous qui m'offrîtes au pied de l'autel la main qui me fut unie : quelle preuve de votre affection ; et si vous étiez son parent, pourquoi fûtes-vous mon ennemi ?

Il est donc vrai que la plainte ne contient pas de sévices. En seroit-on resté là sans suivre l'information depuis un an, si elle avoit dû produire quelque chose contre moi ? Ainsi cette plainte qui ne pouvoit être admise faute de griefs, ne devoit pas l'être en la forme par le juge qui l'a reçue.

J'ai déja transcrit sur la séparation de biens l'article du décret qui défere à la famille toutes sortes de contestations entre époux. C'en est une sans doute que la séparation de corps. Ces deux actions quelquefois séparées et souvent unies, vont toujours devant le même tribunal. Si la premiere appartient à la famille, elle a droit à la seconde par un motif de plus; d'éviter l'éclat et d'interposer sa médiation entre des esprits aigris. L'incompétence du tribunal de Lyon étoit impérativement prononcée par la loi. *les parties seront tenues*, dit-elle, *de nommer des parents*, termes qui sont prohibitifs à tout autre juge.

Le comité de constitution consulté sur pareille question, répondit : » l'art. 12, tit. 10 porte s'il

» s'éleve quelque contestation entre mari et femme etc..
» il est évident que la séparation de corps et de
» biens est comprise dans la disposition de l'article
décision du premier avril 1791. Une femme ayant
formé demande en séparation de corps au tribunal
de Mâcon, le commissaire du roi requit le renvoi
à la famille, le tribunal retint la cause, le commissaire
en instruisit le ministre de la justice qui répondit : » Le jugement de Mâcon est évidemment
» nul, le mari et la femme doivent se soumettre au
» tribunal de famille. » La loi est précise, il faut s'y
» conformer ; il ajoute quant à la séparation de
biens que les droits des ,, créanciers ne peuvent être
,, lézés, puisque la décision n'est exécutoire qu'en
,, vertu d'une ordonnance du district. La réponse du
comité et du ministre sont rapportées dans
l'instruction sur le tribunal de famille, p. 204 et 205.

2°. Par l'article 3 tit. 8 de la même loi, les officiers du ministere public doivent être entendus dans les causes des *mineurs et femmes mariées*, etc. Or la Dlle. Beluze étoit mineure et femme, et sa plainte n'a point été communiquée au ministere public. Une décision du comité de constitution du 8 novembre 1790 insérée dans le code judiciaire tom. I, p. 226 porte : » Le commissaire du roi n'est ni intentant l'accusa» tion ni poursuivant ; mais il requiert pour l'obser» vation *de la loi*, » tant *sur la plainte* que sur les ,, autres actes de la procédure. Si cet article n'eut pas été violé, on doit croire que le commissaire du roi auroit réquis l'observation de la loi, c'est-à-dire, le renvoi à la famille.

3°. L'article 14, tit. 2 exige que tous plaidoyers, rapports et jugements soient publics. L'ordonnance mise sur la plainte à deux parties distinctes ; l'une est la permission d'informer ; l'autre la permission de se retirer au couvent, d'emporter ses effets et la condamnation au paiement de la pension. Que la premiere qui avoit trait à un délit fut dispensée du rapport ; la seconde qui étoit un véritable jugement civil dsns une matiere toute de droit public y étoit soumise. D'ailleurs les ordonnances même au criminel qui ne sont que préparatoires, requierent le rapport et la publicité comme l'a jugé le tribunal de cassation le 25 novembre dernier par jugement rapporté dans la gazette des tribunaux n°. 70, en ces termes : » Casse, l'ordonnance du tribunal du 5me. » arrondissement, du 23 mars 1791, qui joint au » fonds les faits justificatifs comme contraires à la ,, loi du 8 Octobre 1789, et à l'article 14 de l'or- ,, ganisation judiciaire, qui porte qu'en toute matière ,, les plaidoyers rapports et jugements seront publics, ,, loi violée par l'ordonnance rendue en la chambre ,, du Conseil et non précédée d'aucun rapport ,, public.

4°. Le décret du 8 Octobre 1789, requiert l'assistance de deux adjoints qui signent la plainte, et aucun n'a signé celle de la Dlle. Beluze. On ne peut pas la classer au petit criminel dès que l'information étoit ordonnée. Mais dans le droit on ne peut la ranger ni dans le petit ni dans le grand : toute action rigoureuse, toute voie criminelle est interdite entre époux, et sous ce dernier rapport,

la plainte est encore nulle : c'est la décision des loix Romaines, et c'étoit la jurisprudence de tous les parlements.

5°. Suivant l'article 7, tit. 4, de l'organisation judiciaire. Le Tribunal de District ne peut prononcer en nombre moindre de 3 Juges. Comme plainte un seul suffisoit avec deux adjoints ; mais comme contenant des dispositions civiles l'ordonnance devoit être rapportée et jugée publiquement au moins par trois Juges, tandis que M. Savi l'a délibérée et signée seul. . . . . Un seul homme, livrer un ordre qui licencie une femme, signer sur sa demande sa désertion. Non, jamais aucun de ces anciens tyrans du palais, si justement en horreur, n'en donna de semblables. Il n'existe point d'exemple qu'un seul ait fait ce scandale aux loix et à la société. Le siecle des lettres-de-cachet seroit-il donc revenu ? Oubliâtes-vous que vous l'enleviez à un époux ? Tous les actes du despotisme furent provoqués comme votre ordonnance ; vous chargeriez-vous, malgré cela, de les justifier. Organe de la loi, qui la transgressez le premier. Vous ne fûtes l'expéditeur d'un ordre barbare qu'en usurpant une autorité qu'elle vous avoit retirée. Ah ! sans vous, sans votre mépris de la loi : les deux époux seroient encore heureux ; craignez que ce sentiment qu'on endort, mais qu'on n'étouffe pas, ne se réveille à la fin dans celle dont vous protégeâtes la fuite et qu'elle ne vienne maudire devant vous toutes les permissions funestes que vous lui donnâtes. Magistrat pourtant recommandable ! de qui les lumieres ont

autrefois détourné les coups prêts à tomber sur l'innocence ; mais qui vous laissant exprès égarer aujourd'hui, m'avez frappé avec une main de fer ; que m'inporte ce que vous fites alors ? Que me servent vos démonstrations et vos larmes, quand les miennes n'ont coulé que par vous ? En vain je vous vis attendri au Capitole (1) si vous fûtes pour moi injuste et dur à la prêture, si vous ne fûtes facile à la surprise que pour me percer d'un glaive. Voyez les maux dont vous êtes la source se succéder rapidement. En éloignant la femme vous avez isolé le mari ; et les désunissant de vous même, vous avez soulevé l'une contre ses devoirs, et fait mépriser à tous deux leur engagement ; vous seul sur la foi d'un acte ténébreux avez dissous provisoirement le mariage. C'est vous qui avez signé le libelle de divorce. Votre séparation provisoire est devenue définitive dans les cœurs. Accoutumés à ne plus se voir, les époux ne se croient plus l'un à l'autre. Séparés par vous, depuis un an ils se souviennent à peine qu'ils vécurent ensemble, et s'ils ne sont pas encore parvenus à s'oublier vous êtes la cause qu'ils le desirent : leurs cœurs sont réfroidis ; comment les rapprocher ? Jettez les yeux sur leur ancien foyer, tout y est en débris. Voyez d'un côté cette femme, qui votre ordonnance à la main, dévaste son ménage ; de l'autre des huissiers plus

---

(1) *Etant Maire il opposa quelques larmes aux réclamations du peuple contre les barrieres.*

impitoyables encore qu'il'aident au pillage, et ce qu'elle ne peut emporter livré à l'enchere. Regardez-là ensuite faisant trophée de la dépouille, courir avec cet entourage qui la mene en captive à sa destination. Tout cela est votre ouvrage.

Etoit-ce pour donner à sa marche plus de pompe et embellir son triomphe qu'elle se faisoit escorter; car elle ne vouloit pas fuir; elle pouvoit donc sans cet appareil menaçant se retirer elle-même au couvent, et tenir au moins le public dans l'ignorance de sa conduite. Donnez-lui donc des permissions, et puis voyez comme elle les interprête. L'ordonnance lui accorde toutes ses nipes, et dans ses nipes elle comprend toute l'argenterie, tout le linge du ménage, douze couverts, trois cueillers qu'elle emballa avec les serviettes et les draps. Libre de se choisir un couvent, elle donne la préférence à la Déserte: mais cet asyle est presqu'une injure dans le monde pour les femmes jalouses d'estime. Peuplé de toutes celles qui sont en insurrection contre leurs devoirs, la bienséance et les loix domestiques. Quelle école! quel fruit rapporter des principes qui se débitent entr'elles. Je ne suis donc pas surpris de la métamorphose subite de la Dlle. Beluze. Elle n'a plus rien du nom qu'elle portoit en y entrant, aussi je lui retire tout-à-fait, il n'étoit pas destiné à cacher tant de fautes. On ne la connoît plus ni sous le nom qu'elle reçut en naissant, ni sous celui qui efface l'autre: moi-même, je n'ai pu savoir son nom de guerre, et c'est ce qui m'a privé de la voir. Il m'importeroit peu de la

visite si je n'avois pas été condamné à payer sa pension ; mais qu'on veuille ainsi me faire contribuer et souscrire à son mauvais choix. Moi, lui payer de pension ! Y pense-t-elle ? Elle m'attaque pour cause de pauvreté : séparée de biens il est prouvé par la sentence, que je n'ai point reçu de dot, que je n'ai rien à elle, elle est adjudicataire de nos meubles, elle tient elle posséde tout, et cependant elle qui devroit me nourrir en ce cas, puisqu'entre mariés le riche fournit au pauvre, me demande une pension. Ainsi donc tout en proclamant mon indigence, elle veut vivre à mes dépens.

Un faux pas en entraîne un autre, la violation des loix a produit toutes les autres inconséquences. Le premier infracteur est le juge ; il est donc l'auteur de tout ce qui a suivi. Cause prochaine ou éloignée, il est agent de tout, médiat ou immédiat. Tout dérive de lui ou par ses ordres ou par l'effet des contre-coups. Il est donc responsable de tout le mal, et jamais il ne réparera celui qu'il m'a causé. Je ne m'adresse à lui que pour obtenir ce qu'il est au pouvoir des hommes de me rendre.

Les Romains qui connoissoient bien le devoir des Juges, nous ont laissés à ce sujet quelques traces de leurs usages.

La loi la plus citée en cette matière est celle-ci
» Le Juge se rend le procès personnel lorsqu'il
» prononce sentence en fraude de la loi par un dol
» réfléchi. Cela arrive, s'il est évident qu'il a jugé

» par faveur inimitié ou avarice. En ce cas il est
» tenu de payer la valeur du litige. (1).

Une seconde dit : « Tout ce qui est en la puis-
» sance du Juge ne lui est pas permis , il faut
» qu'il soit contraint à le faire par la nécessité du
» droit (2).

Une 3e. « Si le Juge s'est rendu le procès per-
» sonnel , on ne le regarde pas obligé par maléfice ; mais
» pour avoir péché par imprudence. Et il en portera
» la peine à l'arbitrage de celui qui connoîtra de
» l'affaire (3).

Une 4e. » Celui qui a mal jugé par faveur ou argent
» n'est pas seulement tenu de payer le dommage causé;
» mais la distinction de la matière en litige (4).

Une 5e. Peut être appliquée à la matière. Lorsque
» le préteur a ordonné par erreur ou ambition ,
» la restitution d'une hérédité comme si elle pro-
» cédoit d'un *fidei commis* , il en doit la valeur lui
» même à cause de l'autorité des choses jugées (5).

Ainsi d'après les loix , cinq cas de prise à partie du Juge , fraude , avarice , haîne , faveur , imprudence.

D'autres cas sont ajoutés par les ordonnances

---

(1) *L. 15 , §. 1 ff. de Judiclis.*
(2) *L. 40 , ff. Eodem.*
(3) *L. 6 , ff. de extraord. Cognit.*
(4) *L. 2. Cod. de poenâ jud. qui male jud.*
(5) *C. 65 , §. 2 , ff. ad senatusc. treb.*

Françoises. « Les Juges qui se trouvent avoir errés
» manifestement en fait et en droit doivent être
» mulctés et punis. Ordonnance de 1498, art. 26.
» Réglement de François Ier. de 1540, art. 2.

La prise à partie a lieu encore, quand le Juge s'est écarté des ordonnances et points où elles ont prononcé cette peine contre lui. « Déclarons tous arrêts
» et jugements donnés contre la disposition de nos
» ordonnances, nuls et de nul effet et les Juges
» qui les auront rendus responsables des dommages
» et intérêts des parties, tit. 1, art. 8, ordonnance
» de 1667. Je n'aurois pas besoin de citer d'avantage. L'ordonnance du 5 Mars étant rendue contre la disposition de toutes les loix. L'assemblée s'en est rapportée à la peine énoncée en cet article pour obliger les Juges à l'observation des loix.

Elle a lieu quand il a pris connoissance d'une affaire qui n'étoit pas de sa compétence. « Défendons
» à tous Juges. . . De se déclarer compétents et
» de dénier le renvoi des causes qui ne leur appartien-
» nent pas par nos édits et ordonnances sur peine d'être
» pris à partie, ordonnance de Blois, art. 147.
» Défendons à tous nos Juges... de retenir aucune
» cause instance ou procès dont la connoissance ne
» leur appartient pas ; mais leur enjoignons de
» renvoyer les parties par devant les Juges qui en
» doivent connoître ou d'ordonner quelles se pour-
» voiront à peine de nullité des jugemens et en
» cas de contravention pourront les Juges être in-
» timés et pris a partie, tit. 6, art. 1, de celle
» de 1667.

„ Enjoignons aux Juges de renvoyer la cause par-
„ devant ceux qui en doivent connoître et en cas
„ de contravention pourront les Juges être intimés
„ et pris à partie, tit. 8, art. 8, de la même
ordonnance.

Le Juge qui a signé l'ordonnance du 5 Mars, qui sépare de corps est donc en contravention avec les loix, et aux termes de ces loix il doit être pris à partie.

Je veux bien ne pas pénétrer son motif mais il est forcé de convenir qu'il est tombé dans les cas prévus par le droit, et qu'un d'eux au moins a dicté sa décision, dès-lors il reste mon garant, j'ai donc dû voir en lui mon débiteur et ma partie.

Je m'arrête ici dans l'attente d'une réponse pour reprendre ensuite avec plus d'étendue les principes que je n'ai fait qu'indiquer. Je devois à la cause cet éclaircissement; d'ailleurs indispensable à ce qui doit suivre. J'ai dû combattre la Dlle. Beluze dans son attaque et lui montrer l'irrégularité et l'insuffisance de ses moyens avant de lui en présenter de plus efficaces et sur-tout plus conformes à son vœu, puisse-t-il être exaucé! Et si elle y trouve son bonheur elle aura fait le mien. Elle ne me verra plus dorénavant lui opposer d'obstacles: et suivant au contraire la pente de son cœur, j'y porterai la joie en lui faisant espérer beaucoup plus qu'elle n'avoit osé demander d'abord. Languissante, hélas, sous un joug importun, je n'ai rejetté un remede imparfait dont elle faisoit usage que pour lui en

offrir un qui doit la délivrer pour jamais ; elle trompoit le mal, moi je veux le guérir. Elle n'aura du moins plus de reproche à me faire. Occupé constamment à prévenir ses goûts ou à les séconder. Je n'ai cherché que pour elle des occasions : et quoiqu'il en coûte à mon cœur aujourd'hui ; pour obéir au sien je fais taire le mien. Citoyen d'un état libre sous l'Empire d'une constitution qui la garantit ; le plus bel hommage que je puisse lui rendre, c'est de lui confier mon sort, c'est elle qui doit me rétablir dans mes droits, dans ces droits inaliénables que j'avois aliénés ; et l'article que j'invoque d'elle est le nouveau sujet qui doit compléter mon travail et couronner nos espérances. Que la Dlle. Beluze qui a le même intérêt, m'aidant de toute sa ferveur, mette ses loisirs du cloître en prieres pour le succès commun. Quand à moi j'ai besoin de prendre haleine, mais mon repos ne sera pas long.

Signé **GARDE.**

A ANNONAY, de l'Imprimerie D'AGARD.

[illegible] qui doit la délivrer pour jamais ; elle [illegible] mal, moi je veux le guérir. Elle n'aura [illegible] plus de reproche à me faire. Occupé [illegible] à prévenir ses goûts ou à les seconder. Je [illegible] que pour elle des occasions : et quoiqu'il en coûte à mon cœur aujourd'hui ; pour obéir au sien je dois taire le mien. Citoyen d'un état libre sous l'empire d'une constitution qui la garantit ; le plus bel hommage que je puisse lui rendre, c'est de lui confier mon sort, c'est elle qui doit me rétablir dans mes droits, dans ces droits inaliénables que j'avois aliénés ; et l'article que j'invoque d'elle est le [illegible] sujet qui doit compléter mon travail et couronner nos espérances. Que la Dlle. Deluze qui a le même intérêt, m'aidant de toute sa ferveur, [illegible] ses loisirs du cloître en prieres pour le succès commun. Quant à moi j'ai besoin de prendre haleine, mais mon repos ne sera pas long.

Signé GARDE.

A ANNONAY, de l'Imprimerie d'AGARD.